



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société BARDUSCH des  
prescriptions complémentaires pour la surveillance de son  
établissement situé à CAMBRAI**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, et L. 511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 tel que modifié par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2007 imposant à la société Teinturerie Blanchisserie du Nord des prescriptions complémentaires pour son site de Cambrai ;

Vu le donner-acte du changement d'exploitant au profit de la société BARDUSCH SAS du 18 janvier 2018 ;

Vu les rapports, transmis par l'exploitant, faisant état des investigations réalisés sur l'établissement BARDUSCH situé rue des Capucins à CAMBRAI :

- Mise à jour de la modélisation hydrodispersive du 26 septembre 2018 référencée R003-1613697GCU-V01 ;
- Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) du 12 mars 2015 référencée 6092870-V01 ;
- Demande d'institution de servitudes d'utilité publique du 12 décembre 2018 référencée R004-1613697COT-V01

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2019 relatif au dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'établissement BARDUSCH situé rue des Capucins à CAMBRAI ;

Vu le rapport en date du 14 avril 2020 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur le 7 octobre 2020 ;

Vu le CODERST du 20 octobre 2020 au cours duquel l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Vu le rapport en date du 1<sup>er</sup> février 2021 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées proposant un nouveau projet de prescriptions complémentaires ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires modifié porté à la connaissance du demandeur le 5 février 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Considérant que les différents diagnostics de pollution au tétrachloroéthylène transmis par l'exploitant ont montré la présence d'une pollution résiduelle après traitement dans les eaux souterraines à l'extérieur de l'emprise de l'établissement BARDUSCH situé rue des Capucins à CAMBRAI ;

Considérant qu'en vue de maîtriser le risque sanitaire lié à cette pollution, l'exploitant a sollicité auprès de Monsieur le Préfet l'instauration de servitudes d'utilité publique au sein des terrains au droit du panache de pollution modélisé ;

Considérant que le processus de biodégradation du tétrachloroéthylène entraîne la création de plusieurs composés organo-halogénés volatils ;

Considérant que le tétrachloroéthylène et ses produits de biodégradation peuvent présenter un risque sanitaire en fonction des concentrations présentes, principalement via la migration de ces produits des eaux souterraines vers l'air intérieur des bâtiments par volatilisation et par ingestion ;

Considérant que l'étude quantitative des risques sanitaires visée a montré l'acceptabilité du risque sanitaire lié à la volatilisation des solvants chlorés sur la base des mesures effectuées sur les eaux souterraines jusqu'en 2015 ;

Considérant que la biodégradation du tétrachloroéthylène et ses produits de biodégradation est susceptible de faire évoluer les données d'entrée de l'étude quantitative des risques sanitaires, notamment les concentrations en polluants dans les eaux souterraines et dans les gaz du sol ;

Considérant dès lors qu'il convient qu'une surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol soit réalisée dans le but de s'assurer de la pertinence de l'étude qualitative des risques sanitaires qui conclut à un risque sanitaire acceptable ;

Considérant que la demande d'instauration de servitude d'utilité publique vise à exclure le transfert de pollution vers les fruits cultivés en interdisant la consommation des fruits produits ;

Considérant, que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 tel que modifié par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2007 visé par le présent arrêté nécessitent d'être modifiées et complétées afin qu'une surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol permettent de garantir l'acceptabilité du risque sanitaire dans le temps ;

Considérant que, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'Environnement, ces adaptations sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La société BARDUSCH dont le siège social est situé Avenue de l'Europe – ZA du Cantimpré – 59400 CAMBRAI est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé rue des Capucins à CAMBRAI.

## **Article 2 – Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant met en œuvre le réseau de six piézomètres présenté en annexe 1 dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant réalise annuellement deux campagnes de mesures, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

Paramètre	Code SANDRE associé
Profondeur piézométrique (mNGF)	1689
pH	1302
Tétrachloroéthylène (µg/L)	1272
Trichloroéthylène (µg/L)	1286
1-2,dichloroéthylène (µg/L)	6365
Chlorure de vinyle (µg/L)	1753

Les résultats sont transmis semestriellement via le télé-service de déclaration GIDAF.

L'exploitant complète le réseau de piézomètres décrit ci-dessus par le puits situé sur la parcelle AR144. Toutefois, la profondeur n'est transmise que si le puits a fait l'objet d'un nivellement.

La transmission des résultats est accompagnée de commentaires vis-à-vis des valeurs utilisées dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires visée par le présent arrêté.

## **Article 3 – Surveillance des gaz du sol**

L'exploitant met en œuvre 2 campagnes de surveillance des gaz du sol permettant de s'assurer de la pertinence de l'étude quantitative des risques sanitaires.

À cet effet l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, pour accord, un réseau de surveillance dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce réseau de surveillance est a minima composé de bâtiments représentatifs ou majorants d'un point de vue de l'accumulation des polluants situés dans le panache de pollution identifié par l'étude hydrodispersive visée, ou de piézaires.

Les mesures sont réalisées dans un délai de trois mois à compter de l'accord de l'inspection des installations classées précité, puis dans un délai d'un an après réalisation des mesures initiales.

La surveillance porte a minima sur les paramètres suivants :

- tétrachloroéthylène ;
- trichloroéthylène ;
- 1,2-dichloroéthylène ;
- chlorure de vinyle.

Les mesures sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas défavorables à la volatilisation des polluants précités.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, et le cas échéant au propriétaire de la parcelle concernée, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la réalisation des mesures. La transmission des résultats est accompagnée d'une comparaison des valeurs relevées avec les valeurs utilisées dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires visée par le présent arrêté et les Valeurs Guides de qualité d'Air Intérieur publiées par l'Anses.

## **Article 4 – Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux des 2 juillet 2003 et 21 août 2007 visés par le présent arrêté sont abrogés.

## **Article 5 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## **Article 6 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **Article 7 – Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de CAMBRAI,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **- 4 MARS 2021**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Nicolas VENTRE

**Annexe 1 : Réseau de piézomètres :**



- Réseau piézométrique initial (mis en place en 2003, et 2009 pour le Pz5)
- Piézomètres complémentaires profonds mis en place en juillet 2014

VU POUR ETRE ANNEXÉ  
à mon acte en date du

4 MARS 2021